

Amiante

L'amiante est un minéral naturel qui a été grandement utilisé au cours de notre histoire, et ce, dans plusieurs domaines. En effet, ses propriétés isolantes, insonorisantes, ininflammables et sa grande résistance mécanique en ont fait, autrefois, un matériau de choix. La construction de bâtiments industriels n'y a pas échappé. L'amiante a été utilisé comme isolant giclé (flocage) sur des plafonds, murs et entretoits et comme isolant de conduits, ballons de vapeur, bouilloires, etc. (calorifuge). Il a aussi été utilisé dans des tissus, tels que dans des joints d'étanchéité au pourtour des portes de four, dans des vêtements résistants à la chaleur, ainsi que dans une multitude de matériaux de construction, tels que des tuiles de planchers et de plafonds, des panneaux de placoplâtre (gypse), des joints de plâtre, des bardeaux, des tôles, etc. Bien qu'il ne soit plus utilisé depuis un certain temps, il est donc normal qu'on en retrouve en quantité non négligeable dans certains bâtiments industriels. Cette fiche d'information fait le point sur ce matériau autrefois populaire.

TYPES D'AMIANTE

Principalement, on retrouve trois types d'amiante au Québec, soit le chrysotile, l'amosite et la crocidolite. Bien qu'ils soient différents par leur provenance et leur forme, ils représentent tous les mêmes dangers pour la santé humaine. Il est bon de préciser que l'amiante peut se fractionner sous la forme de fibres et que c'est l'exposition au niveau respiratoire à celles-ci qui peut entraîner des problèmes de santé. Une fibre respirable est, par définition, une particule de moins de 5 µm et dont la longueur est d'au moins trois fois plus grande que son diamètre. Cette forme aérodynamique fait en sorte que les fibres ont le pouvoir de flotter plusieurs heures dans les airs avant d'éventuellement se déposer sur les surfaces.

EFFETS SUR LA SANTÉ

Tout d'abord, aucun effet sur la santé n'a été démontré à court terme dans la littérature. Les problèmes de santé se présentent plutôt à la suite d'exposition sur de longues périodes et se révèlent jusqu'à quinze ans, voire même trente ans après la période d'exposition à la substance. Parmi les principaux effets à long terme démontrés pour l'amiante, notons le cancer du poumon, l'amiantose, c'est-à-dire le durcissement des poumons et donc leur perte d'élasticité rendant la respiration de plus en plus difficile, ainsi que le mésothéliome, type de cancers qui touchent l'enveloppe des poumons ou encore, la cavité abdominale. Il faut préciser que l'importance des effets à la santé est liée à la dose d'exposition, qui elle, dépend de plusieurs facteurs, tels que la concentration des fibres dans l'air, le type d'amiante auquel on a été exposé, le nombre d'heures par jour d'exposition, la nature des tâches réalisées, le degré de friabilité des matériaux ainsi que le nombre d'années d'exposition à la substance.

Les travailleurs les plus susceptibles d'être exposés à des fibres d'amiante sont le personnel occupant des métiers d'entretien de bâtiments et des équipements tels que câbleurs, calorifugeurs, chaudienniers, électriciens, mécaniciens, ouvriers de maintenance, plombiers, etc. Il est cependant important de mentionner que l'amiante n'est pas dangereux lorsqu'il ne s'effrite pas et lorsque le matériau n'est pas détérioré. C'est pourquoi, en milieu industriel, il faut se doter d'un plan de gestion sécuritaire de l'amiante qui doit prévoir l'enlèvement, le confinement ou encore l'encapsulage lorsque l'état des matériaux est jugé détérioré. Celui-ci doit aussi prévoir les mesures de contrôle à mettre en place lorsque des travaux sont nécessaires.



RÈGLEMENTATION

Au Québec, il existe deux réglementations touchant à l'amiante, soit le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) et le *Code de sécurité sur les chantiers de construction* (CSTC). Le RSST prévoit, aux articles 69.1 à 69.17, les obligations de l'employeur en matière de gestion de l'amiante. De son côté, le CSTC prévoit, principalement à la section III (articles 3.2.10, 3.2.12, 3.2.14 et 3.23.0.1 à 3.23.16.1), les obligations de l'entrepreneur à qui sont confiés des travaux en présence d'amiante. Dans le RSST, l'article 69.3 stipule l'obligation de l'employeur d'inspecter les bâtiments construits avant le 13 février 1990 pour les flocages et ceux bâties avant le 20 mai 1999 pour les calorifuges. D'ailleurs pour les bâtiments érigés avant ces dates, les flocages et les calorifuges sont présumés contenir de l'amiante, sous réserve d'une démonstration du contraire (article 69.4). Or, il est possible de prouver l'absence d'amiante, soit par des fiches techniques ou signalétiques des matériaux utilisés lors de la construction, soit par les plans et devis de construction, ou encore, par des rapports d'échantillonnages des matériaux de flocage et de calorifuge (article 69.4). Lorsqu'il y a présence d'amiante dans les flocages et calorifuges, l'article 69.8 prévoit qu'une mise à jour de l'inspection de l'état des matériaux doit être réalisée tous les deux ans. L'article 69.9 prévoit que l'employeur doit corriger les endroits où les matériaux sont dégradés et susceptibles de disperser des fibres d'amiante.

Concernant les autres types de matériaux (autres que flocages et calorifuges) qui sont en bon état, il n'est pas nécessaire d'effectuer des tests destructifs pour savoir s'ils contiennent de l'amiante. Toutefois, si on prévoit des travaux touchant à des matériaux susceptibles d'en contenir, une analyse de la teneur en amiante doit d'abord être effectuée avant d'entreprendre les travaux (article 69.11). L'employeur doit former et informer ses employés sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires (article 69.15) avant de débuter un travail susceptible d'émettre des poussières d'amiante. Il est prévu à l'article 69.16, que l'employeur doit tenir à jour un registre précisant la localisation de tout matériau contenant de l'amiante.

Du côté du CSTC, il est important de mentionner que l'article 2.4.1 prévoit que tout employeur doit fournir un avis d'ouverture de chantier à la CNESST pour tous les travaux à risque élevé concernant l'enlèvement d'amiante ou la démolition de matériaux en contenant. L'article 3.23.2 est également important puisqu'il distingue les trois catégories de travaux en présence d'amiante, soit à risque faible, modéré ou élevé. Plus le risque est élevé, plus les mesures de contrôle et les moyens de protection à utiliser doivent être importants. Enfin, il est aussi essentiel de savoir que l'article 3.23.16 prévoit l'obligation de prendre des échantillons de la concentration de fibres respirables d'amiante dans l'air, et ce, de façon quotidienne (4^e alinéa), ainsi qu'à la fin des travaux avant le démantèlement de l'enceinte étanche (12^e alinéa).

MOYENS DE CONTRÔLE ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS

Parmi les moyens de contrôle à privilégier lors de travaux en présence d'amiante, nous avons dressé une liste non exhaustive de moyens possibles :

- Limiter l'accès au chantier aux personnes concernées seulement
- Identifier clairement le chantier
- Utiliser une enceinte de travail étanche et en pression négative
- Utiliser le procédé de sacs à gants
- Mouiller les matériaux
- Nettoyer par voies humides ou par aspiration avec filtre à haute efficacité (HEPA)
- Mettre des vestiaires doubles séparés par une salle de douches
- Déposer les déchets d'amiante dans des sacs hermétiques et les identifier
- Utiliser des outils portatifs munis d'aspiration avec filtre HEPA

Bien sûr ces moyens ne sont pas toujours obligatoires et leur nécessité dépend de la catégorie de risque du chantier. Cela est aussi vrai pour les équipements de protection individuels (EPI). Parmi ceux-ci, on recommande généralement le port d'un appareil de protection respiratoire par filtration de catégorie P100, l'utilisation d'une combinaison couvrant l'ensemble du corps (incluant la tête), le port de gants pour la protection des mains et finalement, le port de lunettes de sécurité.

SERVICES OFFERTS PAR PRÉVIBOIS

Saviez-vous que PRÉVIBOIS peut vous aider dans votre plan de gestion sécuritaire de l'amiante? Voici les services que nous offrons :

- Mise à jour de votre registre des matériaux contenant de l'amiante (réf. RSST, articles 69.3, 69.8 et 69.16). Cette mise à jour d'inventaire vous précisera les endroits prioritaires qui nécessiteront des correctifs.
- Formation sur les risques, les effets sur la santé, les mesures préventives et les méthodes de travail sécuritaires lors de travaux en présence d'amiante (réf. RSST, article 69.15).
- Analyse de la présence d'amiante dans les flocages, les calorifuges et dans tout autre type de matériaux, lorsque nécessaire (réf. RSST, article 69.4, 69.5 et 69.7).
- Surveillance de la qualité du milieu de travail par des échantillonnages de fibres d'amiante dans l'air ambiant ou dans les poussières déposées (réf. RSST, article 43).
- Conseils en tout genre sur la réglementation, les effets sur la santé, les équipements de protection individuels, les mesures de contrôle, etc.

POUR EN SAVOIR PLUS

Voici des liens vers des documents qui pourront vous être utiles dans votre gestion sécuritaire de l'amiante :

- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) :
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>
- Code de sécurité sur les chantiers de construction (CSTC) :
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%204>
- Guide de la CNEST sur la gestion sécuritaire de l'amiante :
http://www.csst.qc.ca/publications/200/Documents/DC200_1571web.pdf
- Fiche du répertoire toxicologique (REPTOX) de la CNEST :
https://www.csst.qc.ca/prevention/reptox/Pages/fiche-complete.aspx?no_produit=770602&no_seq=1

Pour toute question sur le sujet, n'hésitez pas à communiquer avec nous. Il nous fera plaisir de répondre à vos questions et bien vous conseiller.